GF/II/YD/NC

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

T2026-430

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permission de voirie règlementant la circulation et le stationnement Chemin de St-Estève, rue Jean Gabin, rue Pierre Mendes France, rue Gérard Philipe et rue Edouard Babou

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,
Vu la demande d'autorisation en date du 18 novembre 2026 formulée par l'entreprise MIDITRAÇAGE domiciliée 2, rue Paul Heroult 34500 Béziers, pour des travaux de signalisation routière.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 :
L'entreprise MIDITRAÇAGE est autorisée à occuper temporairement le domaine public Chemin de St-Estève, rue Jean Gabin, rue Pierre Mendes France, rue Gérard Philipe et rue Edouard Babou afin d'effectuer des travaux de signalisation routière.

Article 2 :
Les travaux de signalisation routière exécutés par l'entreprise MIDITRAÇAGE dans les rues mentionnées à l'article 1, pour la période du 30 novembre au 31 décembre 2026, sont soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Circulation des véhicules

- La circulation sur les voies mentionnées à l'article 1 se fera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une circulation alternée par panneaux type K10 au droit de la zone d'intervention.

Article 4 : Stationnement des véhicules

- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la zone d'intervention de l'entreprise.

Article 5: L'entreprise MIDITRAÇAGE se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 6: Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux règlementaire et de signalisation de sécurité, (AK5, AK14, AK3). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 7 : L'entreprise MIDITRAÇAGE rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MIDITRAÇAGE et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :
Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières et le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE LEZIGNAN-CORBIERES
AUDE

Gérard FORCADA